

Avis

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Concerne : Demande de permis unique introduite par l'ASBL **Atelier Théâtre Jean Vilar**, dûment représentée par **Madame VAN SNICK Cécile** dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Hocaille, 6, ayant trait à un terrain sis à **1348 Louvain-la-Neuve, rue du Sablon, 9**, cadastré 6ème division section B parcelle 66 F ; ayant comme objet : la **rénovation, la transformation et la mise en conformité et l'exploitation du Théâtre Jean Vilar (salle de 383 places après rénovation) avec maintien en activité de la salle actuelle (567 places) pour une durée limitée avant travaux. La demande inclut également certaines modifications d'emprises de voiries communales au niveau de la dalle (rue Rabelais et rue du Sablon) et la construction d'un nouvel escalier d'accès au théâtre dans la Place Rabelais.**

L'établissement est grevé de servitudes (Passage conduit de ventilation existant et monte-charge vers quai n° 16, dont la partie hors dalle sera démolie).

Le Collège communal porte à la connaissance du public, conformément à l'article D.65 § 5 et selon les modalités de l'article R.21 du Code de l'environnement, que les Fonctionnaires technique et délégué, autorité compétente dans le cadre de cette demande de permis unique, ont décidé **de ne pas imposer une étude d'incidence pour les motifs suivants** :

- *Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'environnement. A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le charroi, le stationnement des véhicules et les risques d'incendie. Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, une limitation du niveau sonore émis est prévue tant dans le cadre actuel qu'au niveau du projet. La salle rénovée présentera de nouvelles isolations acoustiques tant des enveloppes (purs, toitures, ...) que des installations techniques. Le dossier de demande comporte une évaluation de la sécurité en cas d'incendie et l'avis de la Zone de secours du Brabant wallon est sollicité.*
- *En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*
- *D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*
- *La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra, dès lors, l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.*
- *Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences sur l'environnement et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.*